

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 407-2020 du 1^{er} avril 2020, monsieur Denis Chamberland a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 194-2019 du 13 mars 2019, monsieur Alain Brunet a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Denis Chamberland, conseiller du président et chef de la direction, Rodéo FX inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2024;

QUE monsieur Alain Pinsonneault, professeur, faculté de gestion Desautels, Université McGill, soit nommé membre indépendant de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Brunet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82378

Gouvernement du Québec

Décret 54-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT le changement de résidence de madame Mylène Grégoire, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 270-2017 du 27 mars 2017, le lieu de résidence de madame la juge Mylène Grégoire a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Mylène Grégoire soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Mylène Grégoire consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Mylène Grégoire, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 24 janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82379